

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI 6 juin 1950.

Le Comité spécial chargé d'étudier le bill n° 133, intitulé: Loi concernant la Défense nationale, se réunit à 3 h. 30 du soir, sous la présidence de M. R. O. Campney.

Présents: MM. Balcer, Bennett, Campney, Cavers, George, Gillis, Harkness, Henderson, Hunter, Langlois (*Gaspé*), Larson, McLean (*Huron-Perth*), Roberge, Stock, Viau, Welbourn, Wright.

Aussi présents: Le commander P. H. Hurcomb, juge-avocat de la Flotte; le brigadier W. J. Lawson, E.M., juge-avocat général; le commandant d'escadre H. A. McLearn, juge-avocat général adjoint; le major W. P. McClemon, K.C., E.D., et le major J. H. Ready, assistants juges-avocats généraux.

Sur une question d'ordre personnel, M. George demande que le compte rendu des témoignages de la séance du jeudi 25 mai soit rectifié, en remplaçant les mots "si nous n'avons pas de cours martiales permanentes" par les mots "si nous avons des cours martiales permanentes", à la 7^e ligne de la page 15 du fascicule 3.

Le Comité reprend l'étude du bill n° 133, intitulé: Loi concernant la Défense nationale.

Les divers articles réservés au cours des séances antérieures sont plus amplement étudiés et, d'accord unanime, d'autres articles déjà adoptés sont remis en discussion.

Le commander Hurcomb, le brigadier Lawson, le commandant d'escadre McLearn et le major McClemon sont rappelés et interrogés sur les divers articles à l'étude.

Sur les articles 135 et 136.

Sur la proposition de M. Langlois (*Gaspé*), *il est résolu* de supprimer lesdits articles et leurs titres et de les remplacer par ce qui suit:

PROCÈS PAR VOIE SOMMAIRE DEVANT LES OFFICIERS COMMANDANTS.

136. (1) Un officier commandant peut, à sa discrétion, juger par voie sommaire un accusé, pourvu que toutes les conditions suivantes soient observées:

- a) L'accusé doit être un officier subalterne ou un homme d'un grade inférieur à celui de sous-officier breveté;
- b) L'officier commandant doit estimer que ses pouvoirs de punition sont suffisants, eu égard à la gravité de l'infraction;
- c) Le choix que fait la personne accusée, aux termes de règlements édictés par le gouverneur en conseil, d'être jugée par une cour martiale ne doit pas empêcher l'officier commandant de juger l'accusé;